

ATTENDU QUE le procureur général et la Ville de Waterloo et le procureur général et le Village de Warden ont conclu des ententes relatives à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale commune de la Ville de Waterloo compétente sur le territoire de ces municipalités;

ATTENDU QUE ces municipalités n'avaient pas intenté de poursuites devant la cour municipale compétente sur leur territoire pour les infractions au Code criminel faisant l'objet du protocole de poursuite contenu à ces ententes et que, par conséquent, elles n'avaient pas perçu d'amendes ou de frais liés à de telles poursuites;

IL EST ORDONNÉ, sur proposition du ministre de la Justice et procureur général;

QUE soient approuvées les ententes conclues entre le procureur général et la Ville de Waterloo et entre le procureur général et le Village de Warden définitivement à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale de la Ville de Waterloo compétente sur le territoire de ces municipalités;

QUE ces ententes entrent en vigueur le jour de l'adoption du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26832

Gouvernement du Québec

### **Décret 1557-96, 11 décembre 1996**

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Agence métropolitaine de transport

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport et modifiant diverses dispositions législatives (1995, c. 65) institue l'Agence métropolitaine de transport;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi énonce notamment que les affaires de l'Agence sont administrées par un conseil d'administration composé de cinq membres, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans, dont deux nommés pour représenter les municipalités;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi dispose que les membres représentant les municipalités sont nommés, l'un après consultation du co-

mité exécutif de la Communauté urbaine de Montréal et l'autre, après consultation du maire de la Ville de Laval et des préfets des municipalités régionales de comté dont le territoire est compris en tout ou en partie dans celui de l'Agence;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le comité exécutif de la Communauté urbaine de Montréal a été consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Métropole:

QUE monsieur Yves Ryan, maire de la Ville de Montréal-Nord et président de la Société des transports de la Communauté urbaine de Montréal, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Agence métropolitaine de transport, à titre de représentant des municipalités, pour un mandat d'un an;

QUE monsieur Yves Ryan soit remboursé de ses frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26847

Gouvernement du Québec

### **Décret 1558-96, 11 décembre 1996**

CONCERNANT un emprunt à long terme de 32 500 000 \$ de la Société du Palais des congrès de Montréal auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14.1), la Société du Palais des congrès de Montréal (la

«Société») ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte à plus de 500 000 \$ le total de ses emprunts non encore remboursés;

ATTENDU QUE la Société désire, en vue de la réalisation de ses objets, emprunter à long terme la somme de 32 500 000 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1214-96 du 25 septembre 1996, le gouvernement autorisait la Société à contracter des emprunts temporaires pour une somme de 32 500 000 \$ dans l'attente d'un refinancement à long terme;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a adopté, le 26 novembre 1996, une résolution dont copie est portée en annexe à la recommandation du ministre d'État à la Métropole prévoyant cet emprunt et priant le gouvernement de l'autoriser à contracter celui-ci;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêt de ce prêt, d'autoriser le ministre d'État à la Métropole, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, de verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Métropole:

QUE la Société soit autorisée à contracter un emprunt d'un montant de 32 500 000 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE le ministre d'État à la Métropole, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, soit autorisé à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

QUE le décret d'emprunt temporaire 1214-96, qui vient à échéance le 30 septembre 1997, soit abrogé le 13 décembre 1996.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26833

Gouvernement du Québec

## **Décret 1560-96, 11 décembre 1996**

CONCERNANT une convention de transactions entre Hydro-Québec et Long Island Lighting Company

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), tout contrat spécial de fourniture d'électricité doit être soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6.1 de la Loi sur l'exportation de l'électricité (L.R.Q., c. E-23), tout contrat relatif à l'exportation d'électricité par Hydro-Québec doit être soumis à l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QU'Hydro-Québec et Long Island Lighting Company ont convenu des termes d'une convention de transactions qui entrera en vigueur à compter de la date de sa signature et pourra se terminer en tout temps par entente mutuelle;

ATTENDU QUE, pour des raisons d'efficacité, de souplesse et de confidentialité, cette compagnie désire avoir avec Hydro-Québec une convention de transactions qui lui est propre;

ATTENDU QUE cette convention de transactions permettra à Hydro-Québec de diversifier son marché, d'élargir sa clientèle et d'augmenter ses revenus en provenance des États-Unis;

ATTENDU QUE les transactions seront réalisées sur les installations d'interconnexion déjà en place et que la signature de cette convention n'occasionnera aucune dépense supplémentaire à Hydro-Québec;

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Hydro-Québec, à sa réunion du 3 octobre 1996, a approuvé ce projet de convention de transactions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

D'APPROUVER aux termes de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) et d'autoriser aux termes de l'article 6.1 de la Loi sur l'exportation de l'électricité (L.R.Q., c. E-23) la convention de transactions à intervenir entre Hydro-Québec et Long Island Lighting Company permettant d'effectuer des transactions sur des services ainsi que sur des produits se rapportant à la puissance et à l'énergie pour de courtes périodes; ladite convention entrant en vigueur à compter de la date de sa signature et pouvant se terminer en tout temps par entente mutuelle, pourvu qu'elle soit